



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° 2021-1182  
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau  
dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,  
Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,  
Vu les avis du comité sécheresse émis lors la consultation dématérialisée en date du 23 août 2021,  
Considérant la situation de sécheresse amorcée, les faibles précipitations annoncées et la sensibilité de certains cours d'eau en tête de bassin versant,  
Considérant que pour concilier, en période de sécheresse, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,  
Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Dans toutes les communes placées en vigilance dont la liste est annexée au présent arrêté, tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;

– sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (MISEN mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 27 AOUT 2021

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned above the text 'Le Préfet'.

Le Préfet

Serge CASTEL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-1182  
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes relevant du niveau vigilance :

Secteur Lot – limité au sous bassin du Veyre : *Parlan, Saint-Julien-de-Toursac, Quézac et Maurs.*

Secteur Basse Margeride – Truyère : *Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Celoux, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Chazelles, Clavières, Coltines, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, La Trinitat, Les Ternes, Lieutadès, Lorcières, Maurines, Mentières,, Neuvéglise-sur-Truyère, Paulhac, Rageade Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Soulages, Talizat, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Ussel, Valuégols et Villedieu.*

Secteur Alagnon : *Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Charmensac, Ferrieres-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissenet, Laveissiere, Leyvaux, Massiac, Moledes, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues-en-Pinatelle, Peyrusse, Pradiers, Rezentieres, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze, Vedrines-Saint-Loup, Vernols, Veze, Vieillespesse et Virargues.*